

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a été la plateforme de la géologie ouest africaine pendant la période coloniale en abritant le Bureau minier de la France d'Outre-Mer (BUMIFOM) puis le Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) d'où partaient toutes les missions de cartographie géologique et de prospection minière dans les colonies. Après l'indépendance, la Direction des Mines et de la Géologie qui avait pris le relais des institutions coloniales est restée longtemps confinée à des tâches essentiellement administratives, situation peu favorable au renforcement de la vocation minière du pays.

Dans sa volonté de faire jouer au secteur minier et à la géologie un rôle moteur dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), l'Etat du Sénégal a décidé de se donner les moyens pour conduire des recherches requises au niveau national et mener des actions d'envergure de développement technologique et industriel.

A cet effet, le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement consacre, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle de notre pays, l'avènement d'un département ministériel entièrement dédié aux Mines et à la Géologie.

Cette création marque une volonté affirmée de prendre en charge le développement du secteur en l'alignant sur les ambitions du Plan Sénégal Émergent (PSE) au regard des fortes potentialités de créations d'emplois, de richesses et de prospérité.

L'Etat accorde ainsi de l'importance à l'information géologique, d'une part, pour le développement de nombreuses activités économiques comme l'exploitation rationnelle des ressources minérales (mines et matériaux), des hydrocarbures, des ressources en eau, la conception et la réalisation des grandes infrastructures notamment les routes, les chemins de fer et, d'autre part, pour l'identification des catastrophes géologiques d'origine naturelle, l'aménagement du territoire en termes de planification du développement urbain et de gestion des impacts des activités anthropiques sur l'environnement.

Globalement, les potentialités du secteur de la géologie sont sous-exploitées et ne profitent pas assez à l'Etat et aux communautés. Devant cette situation, beaucoup d'initiatives ont été prises pour permettre au secteur de contribuer davantage à notre économie nationale. C'est ce qui justifie l'adoption de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ainsi que celle de la loi la loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au Contenu local dans le secteur minier.

Dans le prolongement du renforcement du dispositif législatif et réglementaire, la création de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) et la réorganisation actuelle du Ministère des Mines et de la Géologie à travers le décret n°2021-623 du 17 mai 2021 constituent de véritables leviers pour le développement économique et social du secteur des mines et de la géologie.

D'importantes réformes institutionnelles ont été initiées et nous ont permis, pour les renforcer, d'envisager la création d'un Service géologique national dont l'une des missions stratégiques sera la mise en œuvre d'un Programme national de Cartographie géologique (PNCG) au 1/50 000 du pays, accompagné de travaux de prospection stratégique ainsi que la mise en place et la gestion d'un système d'information géologique.

Compte tenu de la nécessité de maîtriser le sous-sol du Sénégal et devant l'existence d'une gamme de prestations de services techniques, inhérente au développement des activités géologiques et minières, nous avons pensé qu'il était plus pertinent de créer le Service géologique national sous la forme d'un établissement à caractère industriel et commercial, dont l'organisation et le fonctionnement permettront de garantir l'efficacité et l'opérationnalité recherchées avec la possibilité de générer des recettes substantielles. Cette orientation est ainsi guidée par la fonction économique attendue et le positionnement que le Service géologique national du Sénégal (SGNS) peut avoir sur le marché concurrentiel concerné.

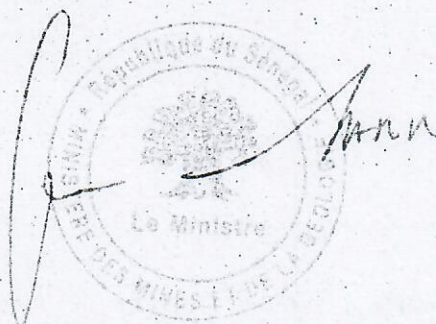
Le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial permettra au SGNS de contribuer davantage, entres autres, à l'amélioration de la connaissance géologique du sous-sol national et de tirer profit des zones promotionnelles, innovations prévues par la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

A ce titre, le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du SGNS.

Le présent projet de décret comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III traite du statut du personnel ;
- le chapitre IV se rapporte au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V consacre les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE MINISTRE' at the bottom, and 'MINES ET GÉOLOGIE' in the center. The signature is written in a cursive style.

Oumar SARR

Décret n° 2022-1358

**portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement du « Service géologique
national du Sénégal » en abrégé SGNS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Règlement n° 04/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption du droit comptable des Etats de l'UEMOA et le plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommé Système Comptable ouest africain (SYSCOA), révisé ;
- VU l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ;
- VU la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n°72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée ;
- VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 76-122 du 03 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers ;
- VU le décret n°2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et des autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à

- participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et la Géologie ;
- VU le décret n°2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- VU le décret n°2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en date du 02 août 2021 ;
- SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales .

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, personne morale de droit public, doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière, dénommé « Service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Géologie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2.- Le siège du SGNS est fixé à Dakar. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

Article 3.- Le Service géologique national du Sénégal a pour mission principale de mettre en place un système efficient d'acquisition, de traitement, d'interprétation, de diffusion des données géoscientifiques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer un programme national d'infrastructures géologiques en matière de cartes et modèles géologiques, géophysiques et géochimiques ;
- d'exécuter des programmes de recherches géologiques établis à la demande du Gouvernement ainsi que d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers ;
- de procéder à l'inventaire, au classement et à la préservation des sites géologiques remarquables ainsi qu'au suivi du bilan des ressources et réserves minières ;
- de mettre en œuvre et de gérer un système d'information géologique par la production, la collecte, le stockage et la conservation des données ou documents géologiques ;
- d'apporter son concours à la formation et à la recherche dans ses domaines d'intervention ;
- d'effectuer diverses prestations notamment, des analyses chimiques, des forages hydrauliques, des sondages, des travaux de géologie, de géochimie, de géophysique ;
- de promouvoir la diversification et la valorisation des substances minières ainsi que les géosciences et l'investissement minier ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des projets de coopération et de partenariat dans le domaine de la géologie ;
- d'identifier des risques géologiques d'origine naturelle ;
- de contribuer à la visibilité nationale et internationale du secteur géologique.

Article 4.- Le SGNS peut conclure avec les administrations des secteurs public et privé et les organisations nationales et internationales, tous protocoles et conventions nécessaires à son activité.

Chapitre II.- De l'organisation et du fonctionnement

Article 5.- Les organes du SGNS sont :

- le conseil d'administration ;
- le comité de direction ;
- la direction générale .

Section première. - Du conseil d'administration

Article 6.- Le conseil d'administration est l'organe délibérant du SGNS. Il assure la supervision des activités du SGNS en application des orientations et de la politique de l'Etat définies en la matière.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre, le conseil d'administration statue sur toutes les mesures concernant la gestion du SGNS, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice et les états financiers ;
- le rapport annuel de performance ;
- le rapport de gestion et le bilan social ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le projet d'accord collectif d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutements ;
- la grille de rémunérations du personnel ;
- le manuel de procédures ;
- le plan de restructuration ou de redressement ;
- les projets de protocoles et conventions.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général. Le conseil d'administration est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle sur la gestion de l'établissement et délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Article 7.- Le conseil d'administration du SGNS comprend, outre son Président :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Économie ;

- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Géologie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Eau ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant de l'Institut des Sciences de la Terre (IST) ;
- une (1) personnalité désignée par le Ministre en charge de la Géologie pour ses compétences professionnelles dans le domaine de la géologie.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le représentant du Contrôle financier, l'Agent comptable et le Directeur général assistant, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Peut être également appelée à assister au conseil d'administration avec voix consultative, toute autre personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à son examen. Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré par le Directeur général du SGNS.

Article 8.- Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité ou l'administration dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Géologie.

Article 9.- La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une fois. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou est révoqué à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 10.- Les membres du conseil d'administration décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par leurs suppléants. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle prennent normalement fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 11.- En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

Article 12.- Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Géologie.

Un Vice-président, élu par le conseil d'administration, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Article 13.- Le Président du conseil d'administration perçoit une indemnité dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret. Les autres membres du conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil d'administration, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Article 14.- Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

En cas d'absence du président du conseil d'administration, le vice-président procède aux convocations et assure la présidence des réunions.

Article 15.- Le conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Le conseil d'administration peut également être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé de la Géologie en cas de refus ou de silence du président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 16.- Le conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 17.- Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur général. Après adoption, le procès-verbal est signé par le président du conseil d'administration et est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze (15) jours francs qui suivent la réunion du Conseil.

Article 18.- Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration du Service géologique national du Sénégal, sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du conseil d'administration.

Article 19.- Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par le SGNS pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Section II.- Le comité de direction

Article 20.- Le conseil d'administration peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction à l'exception de celles prévues à l'article 6 alinéa 3 du présent décret.

Le comité de direction peut toutefois recevoir délégation en matière de transfert, de virement et report de crédits.

Il rend compte de ses réunions au conseil d'administration.

Article 21.- Le comité de direction est composé comme suit :

- le président du conseil d'administration du SGNS qui en assure la présidence;
- un représentant de la tutelle financière ;
- un représentant de la tutelle technique ;
- un autre membre élu par le conseil d'administration.

Le comité est présidé par le vice-président en cas absence ou d'empêchement du président. Le Directeur général du SGNS, le représentant du Contrôle financier et l'Agent comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

Le secrétariat des réunions du comité de direction est assuré par le Directeur général.

Section III.- De la direction générale

Article 22.- Le Directeur général du SGNS est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Géologie, pour trois (03) ans renouvelables, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A1 » ou assimilée.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions. Par ailleurs, sa responsabilité peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités du Directeur général sont fixées par décret.

Article 23.- Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du SNGS et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

A ce titre, le Directeur général :

- assure la gestion générale de l'établissement ;
- propose l'organigramme et le manuel de procédures et les soumet au conseil d'administration pour adoption ;
- a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail ;
- assure les relations de l'établissement avec les partenaires étrangers, les administrations et les organismes associés à ses activités ;
- participe à la recherche de financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement ;
- élabore les programmes d'investissements pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- élabore et exécute le budget en sa qualité d'ordonnateur et établit les comptes prévisionnels ;
- a accès à tous les documents comptables et présente annuellement au conseil d'administration les états financiers élaborés par l'Agent comptable et lui soumet le compte administratif et un rapport de gestion faisant état du niveau d'exécution du budget, des plans annuels et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- présente au conseil d'administration un bilan social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
- soumet au conseil d'administration le Plan stratégique de Développement, le contrat de performance et le rapport de performance ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 24.- Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de la Géologie, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A1 » ou assimilée.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre III.- Du statut du personnel

Article 25.- Le personnel du SGNS, à l'exception des fonctionnaires en détachement, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les fonctionnaires en détachement du SGNS demeurent soumis à leur statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre le traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du SGNS, sous réserve des dispositions en vigueur relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Article 26.- Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du conseil d'administration sont fixées par décret. La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont adoptées par le conseil d'administration.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles aux personnels et au Directeur général du SGNS, sont approuvées par le Président de la République.

Article 27.- Les membres du personnel du SGNS sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux obligations visées à l'alinéa premier du présent article, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 28.- Il n'y a pas de mesures conservatoires ni d'exécution forcée sur les biens du SGNS. Les créances peuvent être inscrites d'office au titre des dépenses obligatoires.

Chapitre IV.- Du budget, de la comptabilité et du contrôle

Section première. - Du budget

Article 29.- Les ressources du SGNS sont notamment constituées des :

- subventions de l'Etat ;
- produits provenant de ses activités ;
- emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- produits d'aliénation de son patrimoine ;
- produits des participations financières ;
- dons, legs, et produits divers.

Article 30.- Les charges du SGNS comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement .

Section II.- De la comptabilité

Article 31.- Les opérations financières et comptables du SGNS sont exécutées conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers du SGNS sont assurés par un Agent comptable. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du SGNS, ordonnateur du budget.

L'Agent comptable accomplit sa mission dans le respect des règles d'organisation interne et de fonctionnement du SGNS.

Article 32.- Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au conseil d'administration par le Directeur général selon les procédures et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Section III.- Du contrôle

Article 33.- Le Commissaire aux comptes est choisi conformément aux dispositions du Code des Marchés publics par le conseil d'administration qui fixe ses honoraires.

Il a pour mission de réviser les comptes, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du conseil d'administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'adoption des comptes annuels du SGNS.

Article 34.- Le SGNS est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre V.- Des dispositions finales

Article 35.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Géologie procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 juillet 2022**



Macky SALL